

DIVISION DE LYON

Lyon, le 20 Mars 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-013737

Société Clyde Union
39, avenue du Pont de Tasset
ZAE de Meythet – BP 435
74020 ANNECY Cédex

Objet : Inspection de la radioprotection du 12 mars 2014
Installation : Clyde Union, Annecy (74)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle par rayons X

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0314

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre activité de radiographie industrielle par rayons X le 12 mars 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 mars 2014 a été menée au sein de l'entreprise Clyde Union sur son site d'Annecy (Haute-Savoie) où un appareil électrique de rayonnements ionisants est détenu et utilisé à des fins de radiographie industrielle. Cette inspection avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation de l'entité dans le domaine de la radioprotection, l'évaluation des risques, la formation des personnes susceptibles d'intervenir à proximité du générateur de rayons X et la réalisation des contrôles techniques de radioprotection. Ils ont également visité l'installation. Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. Toutefois, des améliorations devront être apportées au zonage radiologique mis en place dans le bunker, aux études de postes et aux contrôles techniques de radioprotection internes.

A – Demandes d'actions correctives

Zonage radiologique des installations

L'article R.4451-18 du code du travail stipule qu'« après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, l'employeur [...] délimite autour de la source de rayonnements ionisants une zone surveillée [...] et une zone contrôlée. » De plus, l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées prévoit que « Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée [...] peut être intermittente. [...] Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone. »

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques et le zonage radiologique ont été effectués pour le bunker dans lequel sont réalisés les tirs de radiographie. Ce zonage définit le bunker en zone contrôlée rouge (ou zone interdite). Le classement permanent en zone rouge du bunker ne permet pas l'accès à ce local, et ce même en l'absence d'émission de rayonnements ionisants. Un zonage intermittent doit être envisagé.

A1. Je vous demande, en application de l'article R.4451-18 du code du travail et de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, de réviser le zonage radiologique du bunker en précisant le caractère intermittent de la zone contrôlée rouge.

A2. Je vous demande, en application de l'arrêté susmentionné, d'afficher le caractère intermittent de la zone à chaque accès.

Études de postes

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur « procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement. » De plus, en application de l'article R.4451-44 de ce même code, « les travailleurs susceptibles de recevoir, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an sont classés par l'employeur dans la catégorie A. » Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B.

Les inspecteurs ont consulté le document intitulé « fiche de poste » réalisé dans le cadre de l'utilisation du générateur de rayons X. Cette étude de poste ne mentionne pas de prévisionnel dosimétrique annuel et ne statue pas sur le classement du travailleur correspondant (A ou B). Enfin, les inspecteurs ont constaté l'absence d'étude de poste pour les techniciens « monteurs extérieurs » réalisant le montage ou des opérations de maintenance des pompes dans les installations nucléaires de base (INB).

A3. En application de l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande de réviser l'étude de poste liée à l'activité de radiographie afin de quantifier la dose prévisionnelle annuelle susceptible d'être reçue par chaque travailleur.

A4. En application de l'article R.4451-44 de ce même code, je vous demande de conclure sur le classement du poste de travail lié à l'activité de radiographie.

A5. En application de l'article R.4451-11 de ce même code, je vous demande de réaliser une étude de poste pour les techniciens « monteurs extérieurs ».

Contrôles techniques internes de radioprotection

L'article R.4451-29 du code du travail demande à l'employeur « de procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants ». De plus, l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles. Ainsi, les contrôles internes de radioprotection des appareils électriques générant des rayons X dont le débit de dose est supérieure à 10 µSv/h doivent être réalisés semestriellement.

Les inspecteurs ont consulté le document interne à Clyde Union référencé AQ13-8917, rapport de contrôle technique interne de radioprotection du local radio. Le contrôle technique de radioprotection interne est réalisé annuellement au niveau du générateur et de l'installation, contrairement à la réglementation.

A6. En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et périodicités des contrôles prévus aux article R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, je vous demande de veiller au respect des périodicités des contrôles techniques internes de radioprotection.

B – Demandes d'informations complémentaires

Formation du titulaire d'un CAMARI provisoire

En application de l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI), l'opérateur en charge du contrôle de radiographie est en période probatoire d'obtention du CAMARI. « *Durant cette période, le candidat doit avoir régulièrement manipulé au moins un des appareils de radiologie industrielle* ». Dans cet objectif, cet opérateur effectue une formation au sein d'une autre entreprise spécialisée en radiographie industrielle. Lors de cette période, il est soumis aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs n'ont pu avoir confirmation de l'existence d'une convention entre les deux entreprises concernées et définissant les mesures prises par chacune en vue de prévenir les risques auxquels est soumis le travailleur en formation.

B1. Vous confirmerez à la division de Lyon de l'ASN, les modalités envisagées en vue de prévenir les risques auxquels est soumis le titulaire d'un CAMARI provisoire lors de sa formation.

C – Observations

C1. En application de l'article R.4451-119 du code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) reçoit de l'employeur au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique. Il a été mentionné aux inspecteurs que cette information pourrait être envisagée à la réunion du CHSCT de juin 2014. L'ASN vous invite à prévoir cette information annuellement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET

